

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente et toutes versions ultérieures sont librement accessibles à la connaissance de tous par affichage sur le site internet du vendeur www.dssmith.com. **Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. Celles-ci prévalent sur les conditions figurant sur les documents de l'acheteur et, à défaut d'acceptation expresse du vendeur, toute condition contraire posée par l'acheteur est inopposable au vendeur.** En cas de nullité de l'une des présentes clauses, les autres clauses demeurent valables.

2. COMMANDES

2.1. Toute commande s'analyse comme une promesse d'achat. Les commandes sont définitives lorsque le vendeur les aura confirmées par écrit.

2.2. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être éventuellement prise en considération que si elle est parvenue par écrit au minimum 48h avant la mise en fabrication des marchandises. En cas de modification de la commande par l'acheteur, le vendeur sera délié des délais convenus pour son exécution. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

3. LIVRAISON

3.1. Modalités. Sauf stipulation contraire convenue lors de la commande, la livraison est considérée comme effectuée dès la mise à disposition dans les locaux du vendeur de la marchandise. Si l'enlèvement est la charge de l'acheteur, à défaut d'enlèvement à la date figurant sur l'accusé de réception de commande, le vendeur pourra facturer immédiatement la marchandise et prendre toute mesure nécessaire pour stocker la marchandise aux frais de l'acheteur ou faire procéder à la livraison après mise en demeure de retraitement de la marchandise.

3.2. Délais. Les délais de livraison sont indicatifs sauf accord sur date ferme et impérative passé entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce dernier cas seulement, l'acheteur pourra, après mise en demeure, demander la résolution de la commande pour non-respect de la date d'expédition, tout droit à indemnisation, pénalités ou annulation de commande étant exclus.

4. TRANSFERT DE RISQUES, RECEPTION ET RECLAMATIONS

4.1. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur. En cas d'avarie ou de manquant, il appartient au destinataire de faire les réserves éventuelles près du transporteur et ce, conformément à l'article L 133-3 du code de commerce. Plus généralement, l'acheteur devra prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les recours contre le transporteur. A défaut, les marchandises seront considérées comme acceptées par l'acheteur.

4.2. Aucune action pour avarie ou manquant ne pourra être engagée par l'acheteur plus de 30 jours après la livraison des marchandises.

5. PRIX ET PAIEMENT

5.1. Prix. Les prix figurant sur les accusés de réception de commande du vendeur sont révisibles. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acheteur.

En cas d'augmentation importante du prix du papier et/ou des coûts non-papier (main-d'œuvre, amidon, transport, énergie, etc.) qui ne pouvait raisonnablement pas être prévue au moment de l'accord sur les prix, les parties entameront des discussions de bonne foi afin de parvenir à un accord sur une modification des prix pour compenser ces augmentations de coûts. Si un tel accord ne peut être trouvé dans les 30 jours suivant la demande de renégociation, alors le vendeur aura le droit d'arrêter de plein droit les livraisons et/ou de résilier le contrat en tout ou en partie moyennant un préavis écrit d'un mois.

5.2. Modalités de paiement. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à 30 jours nets date de facture, par lettre de change relevé magnétique ou virement et sans escompte.

5.3. Retard ou défaut de paiement. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement de référence qui sera le taux au 1^{er} Janvier pour les opérations du 1^{er} semestre de l'année concernée et le taux au 1^{er} juillet pour les opérations du 2nd semestre de l'année concernée, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Les pénalités et l'indemnité forfaitaire sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (article L 441-10 du code de commerce).

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble au vendeur, sans préjudice de tous droits à dommages et intérêts.

Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une échéance entraînera l'exigibilité immédiate et sans mise en demeure de toutes les dettes dues par l'acheteur au vendeur. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur les intérêts de la créance, puis viendra minorer la partie des créances la moins privilégiée.

Lorsque la livraison est échelonnée, le non-paiement d'une livraison entraîne le droit pour le vendeur de suspendre les livraisons à venir, sans mise en demeure.

Dans les cas où le paiement interviendra après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif. Ces pénalités seront payables à réception d'un avis qui informera l'acheteur du montant exact porté à son débit. Sauf litige accepté par le vendeur, toute somme payée en retard ne sera pas prise en compte dans le décompte des éventuelles remises.

5.4. Exigence de garanties. Le vendeur se réserve le droit de demander des garanties particulières en cas de retard de paiement ou de risque d'insolvabilité (notamment paiement d'avance, garanties bancaires, états des protêts, privilèges ou nantissements pris sur l'acheteur). Le refus de l'acheteur de fournir les garanties demandées pourra entraîner le droit à revendication des marchandises dans les conditions prévues à la clause de réserve de propriété. Les commandes en cours non encore livrées seront résiliées de plein droit, du fait de l'acheteur et à ses torts exclusifs. Ce dernier sera alors tenu de verser au vendeur une indemnité de résiliation égale à la valeur des marchandises non encore livrées.

5.5. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de l'acheteur, telles que facturation de pénalités forfaitaires de retard ou défauts qualité, sont inopposables au vendeur.

6. RESERVE DE PROPRIETE ET SUBROGATION DE CREANCE

6.1. Réserve de propriété. Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée par lui jusqu'au paiement intégral du prix et en cas d'émission de chèques ou d'effets de commerce jusqu'à leur encaissement.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés à l'acheteur dès la mise à disposition dans les locaux du vendeur des marchandises, l'acheteur devra assurer la marchandise contre tous risques de dommages. Les polices d'assurance mentionneront la qualité de propriétaire du vendeur. Les marchandises en stock auprès de l'acheteur sont, sauf preuve contraire, présumées être celles impayées.

En cas de non-paiement (total ou partiel) du prix à l'échéance, le vendeur peut exiger, de plein droit et sans formalité, la restitution de toutes les marchandises non encore intégralement payées, y compris des marchandises normalement payables à une date ultérieure. Cette restitution effectuée aux frais, risques et périls de l'acheteur n'équivaut pas à la résolution de la vente.

En cas de façonnage de la marchandise sans apport de matière, les modifications apportées à la marchandise seront réputées effectuées pour le compte du vendeur. En cas d'incorporation de matière nouvelle à la marchandise livrée, le vendeur sera copropriétaire de la marchandise pour sa valeur initiale.

6.2. Subrogation de créance. L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise livrée dans son commerce normal. Toutefois, il cède alors au vendeur toutes les créances à son profit nées de la revente au tiers acheteur (preneur). L'acheteur est autorisé à recouvrer ses créances, même après cette cession sans que le droit du vendeur de recouvrer lui-même ses créances soit affecté. Toutefois le vendeur s'engage à ne pas recouvrer les créances dans la mesure où l'acheteur exécute correctement ses obligations de paiement. Le vendeur peut exiger que l'acheteur le tienne informé des créances qui lui ont été cédées et mentionne le nom des débiteurs ainsi que toutes indications nécessaires au recouvrement et qu'il lui fournisse les documents y afférents et informe les débiteurs de la cession.

Lorsque la marchandise livrée est revendue avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, ou après façonnage, la créance de l'acheteur contre le tiers acheteur est réputée cédée pour le montant du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur. Aucune dérogation ne peut être accordée par le vendeur sans la preuve d'une notification aux débiteurs de l'acheteur de la qualité de subrogé du vendeur à hauteur des sommes dues.

7. RESPONSABILITE

7.1 Le vendeur apporte le plus grand soin à la production, à l'emballage et à la livraison des produits. Cependant, en cas de retard de livraison, non-adaptation à l'usage, malfaçons ou de défauts dûment reconnus par le vendeur et à l'exception de la réparation des dommages corporels, l'obligation du vendeur sera forfaitairement limitée à la réparation des seuls dommages directs et matériels et au remplacement des quantités défectueuses, ce y compris au titre de la garantie légale des vices cachés. En tout état de cause, le vendeur n'est pas tenu à l'indemnisation des dommages indirects et immatériels (tels que notamment pertes et arrêts de production, d'exploitation et de profit, perte d'économies anticipées, pertes liées à des dépenses effectuées par l'acheteur, perte de chance, perte de contrats, perte ou destruction de données informatiques, préjudice commercial et autres frais). La responsabilité du vendeur ne saurait excéder, quel que soit le fondement légal, par événement, le montant HT de la commande et par an, 30% du montant total HT versé par l'acheteur au cours des 12 derniers mois.

7.2. La réclamation effectuée par l'acheteur ne suspend pas l'obligation de paiement des marchandises concernées.

7.3. Le vendeur décline toute responsabilité notamment quant au contenu et à la véracité des informations imprimées à la demande de l'acheteur sur les produits du vendeur.

7.4. Le vendeur ne connaissant pas le lieu de destination de ses produits, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur des obligations légales et réglementaires spécifiques relatives à ses produits dans le pays de livraison et dans le pays d'utilisation desdits produits, notamment mais non exclusivement des obligations d'inscriptions (environnementales ou tri par exemple), compositions papiers, autres obligations. A défaut, le vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'une non-conformité à cet égard.

7.5. L'acheteur bénéficie de la garantie du vendeur pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date de livraison. Au-delà, aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l'acheteur à l'encontre du vendeur. Le bénéfice de la garantie est soumis à la notification au vendeur du vice constaté dans les 5 jours de sa découverte. La garantie du vendeur est exclue lorsque les défauts sont dus à une utilisation ou stockage des marchandises dans des conditions anormales, à leur inutilisation prolongée, à une surcharge même passagère, à des détériorations provoquées par l'acheteur ou à une modification effectuée par une personne autre que le vendeur.

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, noms de domaines, secrets commerciaux, logiciels, savoir-faire ou plus généralement toute information objet de droits de propriété industrielle / intellectuelle enregistrés ou non sont et restent la propriété exclusive du vendeur. Aucune cession de droits de propriété industrielle / intellectuelle entre les parties n'est réalisée au travers de leurs relations commerciales. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces droits pour quelque motif que ce soit est strictement interdit.

9. CLAUSES TECHNIQUES

9.1. Le vendeur se réserve la possibilité de faire évoluer le produit et ses caractéristiques techniques, tout en conservant ses performances. Ces dispositions s'inscrivent notamment dans le cadre des directives européennes relatives à la prise en compte des exigences relatives à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

9.2. Les conditions techniques sont détaillées, sauf accord particulier entre l'acheteur et le vendeur, dans le Code des Usages de l'Industrie du **Carton Ondulé**, consultable sur le site Internet de Carton Ondulé de France (COF) à l'adresse URL www.cartononduledefrance.org, et qui sera fourni à tout acheteur sur sa demande.

9.3. Le vendeur se réserve le droit de détruire les formes, clichés ou outillages inutilisés pendant une période de 2 ans.

10. COMPLIANCE

10.1. L'acheteur s'engage à se conformer au Code de Conduite DS Smith disponible sur www.dssmith.com et à l'ensemble des procédures auxquelles il se réfère, ainsi qu'aux dispositions de la Loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

10.2. Chaque partie reconnaît qu'elle agit en tant que responsable indépendant du traitement des données personnelles traitées dans le cadre de leurs relations commerciales et qu'elle doit se conformer à ses obligations respectives en vertu de la législation « RGPD » (règlement européen 2016/679 du 27.04.2016) sur la protection des données, ainsi qu'à la procédure DS Smith relative à la protection des données personnelles, disponible sur www.dssmith.com. L'acheteur s'engage à ne pas fournir ou mettre à la disposition du vendeur des données personnelles autres que les coordonnées professionnelles.

10.3 L'acheteur devra s'abstenir directement ou indirectement de vendre, d'exporter, de distribuer, de transférer ou de fournir les marchandises à un pays, une entité ou une personne ou encore de mener des affaires, en infraction avec les sanctions économiques ou commerciales internationales. Par ailleurs, l'acheteur devra informer le vendeur en cas de détention, de prise de participation, de liens capitalistiques ou de rachat par une entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une société qui fait l'objet de sanctions économiques et commerciales internationales ou qui est située, constituée ou domiciliée dans un pays ou territoire qui fait l'objet de sanctions économiques et commerciales.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION. DROIT APPLICABLE. TRADUCTION.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera, au choix du vendeur de la compétence des tribunaux de Nanterre ou du domicile du vendeur, seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit applicable est le droit français. La version française des présentes conditions générales de vente prévaut sur toute traduction de celles-ci.